

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 20 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Parc Eolien de Villesèque 2

Centre d'Affaires Wilson Quai Ouest
35 bd de Verdun
34500 BEZIERS

Références : UID11/66-C3-2023-040
Code AIOT : 0006605543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2022 dans l'établissement de la société Parc Eolien de Villesèque 2 implanté Lieux-dit de Loubosc Plat de la Deveze et Laurède à VILLESEQUE-DES-CORBIERES (11360). L'inspection a été annoncée le 9 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien de Villesèque
- Lieux-dit de Loubosc Plat de la Deveze et Laurède 11360 VILLESEQUE-DES-CORBIERES
- Code AIOT : 0006605543
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 13,8 MW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite du 9 mars 2016,
- Le respect de la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 et l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 10/12/2021, article 2.2	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 6-III	/	Sans objet
14	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	/	Sans objet
12	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien respecte l'essentiel des dispositions contrôlées.

Toutefois, certains écarts à des dispositions réglementaires ont été relevés, notamment, concernant la gestion des déchets et le bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2021, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques du parc sur le site OREOL. Toutefois, les dénominations des éoliennes ne correspondent pas avec celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 et la date de mise en service n'est pas mentionnée. L'exploitant doit modifier et compléter sa déclaration sous OREOL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de suivi de 2009, 2010, 2017 et 2018. Dans le cadre de ces suivis, l'exploitant a mis en place un bridage chiroptères (en continu) et avifaunistique (ponctuel). Ces bridages pourront être encadrés par voie d'arrêté préfectoral

complémentaire.
L'exploitant a indiqué, lors de la visite, qu'un suivi environnemental a été réalisé en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Les rapports de suivi de 2017 et 2018 ne mentionnent pas le respect du protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (2015 ou 2018). L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs que ces suivis sont conformes au protocole réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a transmis le justificatif en date du 26 octobre 2022 du téléversement des données de tous les rapports de suivi environnemental dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats : Lors de la visite , l'éolienne E8 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les différents panneaux et signalétiques du chemin d'accès de l'éolienne E8 et du poste de livraison étaient présents. Toutefois, certains étaient illisibles et/ou en mauvais état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur E8 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre est bien en place et comporte bien les opérations de maintenance et, le cas échéant, les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que les installations utilisées pour l'élimination de ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle justifiant de la conformité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26						
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sonores						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><thead><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</th></tr></thead><tbody><tr><td>Sup à 35 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></tbody></table> Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;Zéro pour une durée supérieure à huit heures.En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures	Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures				
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)				

l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Le rapport de contrôle de 2009, concernant les 4 parcs éoliens de Villesèque, met en évidence le non-respect des valeurs limites pour le parc de Villesèque 2. L'exploitant a mis en place un bridage acoustique. L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures acoustiques courant 2023 pour vérifier que le bridage permet de respecter les valeurs limites. Le rapport devra être transmis à l'inspection des installations classées. Il est à noter que ce rapport fait état des éoliennes E1 et E2 qui n'existent pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débroussaillage est obligatoire à 50 m autour de toutes les installations et de 10 m de part et d'autre des accès.
Constats : L'exploitant a fourni le devis validé du débroussaillage de 2022. Il serait judicieux que ce document mentionne les exigences de débroussaillage prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 août 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 6-III
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières. Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de garanties financières couvrant les 4 parcs éoliens de Villesèque, dont le parc de Villesèque 2.

Une attestation couvre un seul établissement possédant un SIRET propre. L'exploitant doit donc transmettre à l'inspection une attestation spécifique pour chacun des parcs. Une fois ces attestations reçues, l'attestation couvrant les 4 parcs sera renvoyée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Constats : Les bordereaux de suivi de déchets contrôlés n'étaient pas au nom de l'exploitant ni à l'adresse du parc éolien qui est le producteur du déchet mais au nom du maintenancier ou d'une autre société. Il a été rappelé que le producteur du déchet est bien la société autorisée à exploiter le parc éolien. Par ailleurs, dans certains BSD, l'opération, mentionnée dans la case 11, n'était pas une opération d'élimination ou de valorisation finale du déchet, par conséquent, l'exploitant ne peut pas justifier de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Normalement dans ce cas-là, la case 12 du BSD et éventuellement des cases suivantes doivent être remplies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet